



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ  
MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

SD/2-2A Bureau de l'accès aux soins  
et des prestations de santé  
Chloé Ravouna  
☎ : 01.40.56.75.18  
chloe.ravouna@sante.gouv.fr

DACI Division des affaires  
communautaires et internationales  
Cécile Fragny / Cécile Sache  
☎ : 01.40.56.52.52 / 70.84  
cecile.fragny@sante.gouv.fr  
cecile.sache@sante.gouv.fr

Référence : D18-018498

Paris, le 15 JAN. 2019

LA DIRECTRICE DE LA SECURITE SOCIALE

A

MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DE LA  
CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE  
MALADIE

**OBJET** : Consignes relatives à la prise en charge par l'assurance maladie et la CMU complémentaire de différentes catégories d'assurés, en raison de leur situation de précarité ou de la détention de certains documents de séjour


Vous avez attiré mon attention sur la gestion particulière requise pour différentes catégories d'assurés, que ce soit en raison de leur situation de précarité ou de la détention de certains documents de séjour. Vous trouverez en ce sens en annexe les consignes destinées à être diffusées à votre réseau pour chaque population.

S'agissant de l'acceptabilité de certains documents de séjour non visés à l'arrêté du 10 mai 2017 pour justification de la condition de régularité (cf. annexe 1), compte tenu de la récurrence des problématiques d'instruction des dossiers liées aux documents de séjour non listés à l'arrêté du 10 mai 2017, je vous remercie de bien vouloir maintenir le dispositif de centralisation que vous m'indiquez avoir déjà mis en place. Les caisses transmettront donc à un interlocuteur dédié au sein de la Cnam les situations qu'elles jugent complexes et les nouveaux types de documents présentés par les demandeurs, c'est-à-dire ceux qui ne sont pas listés dans l'arrêté ou dans la présente lettre (à l'exception des visas touristiques d'une durée inférieure ou égale à 3 mois). Cet interlocuteur effectuera un premier traitement de ces remontées afin d'adresser à mes services les seuls cas types non étudiés jusqu'à présent. Le bureau 2A demeure votre point d'entrée et assure, lorsque nécessaire, la transmission des cas aux autres bureaux de la DSS. Dans l'attente du retour de mes services sur l'acceptabilité de ces documents et en fonction de l'appréciation générale portée, notamment au vu de cas voisins, par les personnes en charge de

ce sujet au sein de votre caisse nationale, les dossiers pourront être instruits sur la base d'une présomption de régularité, afin de ne pas retarder l'accès aux droits des personnes concernées.

Je vous remercie de transmettre ces consignes à votre réseau dans les plus brefs délais.

La Direction de la Sécurité Sociale



Mathilde LIGNOT-LELOUP

## ANNEXE 1

### Consignes relatives à l'acceptabilité de certains documents particuliers non visés à l'arrêté du 10 mai 2017 pour justification de la condition de régularité

#### 1. Titres de séjour spéciaux délivrés par le Ministère des affaires étrangères

Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères délivre des titres de séjour spéciaux aux agents étrangers en fonction en France dans les ambassades, consulats, organisations internationales et délégations permanentes auprès de ces organisations (cf. annexe 1.a).

De principe, les personnels titulaires de ce titre ne doivent pas être affiliés à la sécurité sociale française. Ces personnes sont couvertes par leur Etat d'envoi, par le régime de leur organisation ou par une assurance privée selon les cas. C'est la raison pour laquelle les titres de séjours spéciaux ne figurent pas à l'arrêté du 10 mai 2017.

Cependant, des dérogations à ce principe général doivent être prises en compte dans des situations très spécifiques et limitées (cf. annexe 1.b) :

✓ Lorsqu'il s'agit de personnels dont la couverture maladie est assurée par leur institution d'emploi, leurs conjoints et enfants majeurs doivent être affiliés à l'assurance maladie française dès lors qu'ils répondent à deux conditions cumulatives et impératives :

1. ils ne sont pas couverts par ailleurs ;
2. ils exercent une activité professionnelle en France (en dehors des ambassades, consulats, organisations internationales et délégations permanentes auprès de ces organisations) :
  - dûment autorisée par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères s'agissant des membres de famille des personnels d'ambassades et de consulats
  - dûment autorisée par le ministère de l'Intérieur, s'agissant des membres de famille des personnels d'organisations internationales.

✓ Lorsqu'il s'agit de personnels dont la couverture maladie n'est pas assurée par leur institution d'emploi, ces personnels ainsi que leurs membres de famille au sens de l'article L. 160-1 du code de la sécurité sociale doivent être affiliés à l'assurance maladie française :

1. S'agissant des organisations internationales, la situation reste exceptionnelle dans la mesure où la plupart d'entre elles disposent d'un régime d'assurance maladie autonome :
  - il s'agit en premier lieu du Conseil de l'Europe, qui a opté, dans le cadre d'un accord international conclu avec la France, pour une couverture maladie d'une partie de ses agents par le régime français de sécurité sociale ;
  - et en second lieu, d'Interpol, qui ne dispose pas d'un régime d'assurance maladie autonome.
2. S'agissant des ambassades, consulats et délégations permanentes auprès des organisations internationales, seuls les personnels embauchés en tant qu'agent de droit local sont affiliés à l'assurance maladie française.

Pour être affiliées, ces personnes doivent présenter à leur CPAM leur titre de séjour spécial, un contrat de travail conforme au droit du travail français, une autorisation de travail (le cas

échéant) et une fiche de paie sur laquelle figurent les cotisations versées au régime français de sécurité sociale.

Des titres de séjour spéciaux peuvent également être délivrés à des personnels privés (cf. code PP dans l'annexe 1.a). La couverture maladie de ces personnels est garantie par un assureur privé ou par l'Etat d'envoi du diplomate qui les emploie. Ils ne relèvent donc pas de la législation sociale française et ne doivent donc pas être affiliés à l'assurance maladie française.

Les passeports diplomatiques, de service ou de mission délivrés à des agents publics étrangers en mission temporaire ne permettent pas davantage l'affiliation de leurs titulaires à la sécurité sociale en France. S'agissant de missions sur ordre et d'autorisations de circuler sur le territoire national, ces agents sont en effet systématiquement couverts par leur Etat d'envoi.

## **2. Documents délivrés aux jeunes et étudiants**

Un certain nombre d'étudiants se voient délivrer des documents qui ne figurent pas à l'arrêté du 10 mai 2017 : des visas de long séjour temporaires (VLST) ou des visas « D » portant la mention « étudiant ».

D'autres étudiants disposent d'un visa long séjour (VLS) et doivent effectuer des démarches auprès de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) dans les trois mois suivants leur arrivée en France afin d'obtenir la transposition de leur visa long séjour en titre de séjour (VLS-TS). Seul le VLS-TS étant inscrit à l'arrêté du 10 mai 2017, ces étudiants ne peuvent s'ouvrir des droits maladie tant qu'ils ne bénéficient pas de ce document. Or, le délai nécessaire à ces démarches, qui peut excéder 3 mois, entre en contradiction avec l'exonération de la condition de résidence préalable prévue au D. 160-2 du code de la sécurité sociale pour cette population.

Aussi, la condition de régularité sera réputée remplie pour les étudiants détenteurs d'un VLS, d'un VLST portant la mention « étudiant » ou d'un visa « D » portant la même mention.

S'agissant des VLS-TS, la procédure d'enregistrement par l'OFII visée au 17<sup>e</sup> alinéa de l'article R. 311-3 du CESEDA ne pourra être opposée, dans l'attente de la mise en œuvre en 2019 de la téléprocédure d'enregistrement qui pourra être effectuée sans délai (le bénéfice des dispositions de l'article R. 111-4 du CSS reste toutefois conditionné au respect de la procédure susmentionnée).

Les étudiants pourront effectuer leur demande d'ouverture de droits dès leur arrivée en France, à condition de disposer d'une attestation d'inscription dans un établissement d'enseignement.

Il est rappelé par ailleurs que les prestations en nature sont servies aux étudiants québécois par la CPAM de leur lieu de résidence, pour le compte de l'institution québécoise d'assurance maladie. Ils relèvent donc du régime de sécurité sociale québécois, conformément au protocole d'entente entre la France et le Québec, signé le 19 décembre 1998.

Il est précisé enfin que bien qu'ils travaillent en France, les jeunes âgés de 18 à 30 ans disposant d'un visa vacances-travail, délivré en application d'un des 14 accords bilatéraux fixant le cadre réciproque de ces programmes vacances-travail à des fins touristiques et culturelles (cf. annexe 1.c) n'ont pas à être affiliés au régime français de sécurité sociale pendant

la durée de leur séjour. Pour être éligible à ce dispositif, les personnes concernées doivent en effet justifier être en possession d'une assurance privée couvrant tous les risques liés à la maladie, la maternité, l'invalidité, l'hospitalisation et le rapatriement pour la durée du séjour.

### **3. Documents délivrés aux conjoints de Français**

Des problématiques similaires à celles exposées ci-dessus sont également rencontrées par les conjoints qui rejoignent ou accompagnent un assuré pour s'installer en France et qui se voient délivrer un visa long séjour devant être transposé en titre de séjour (VLS-TS).

En outre, les conjoints de nationalité algérienne n'entrent pas en France par le biais d'un VLS-TS mais d'un visa « C » et ne peuvent ainsi s'ouvrir des droits à l'assurance maladie tant qu'ils ne bénéficient pas de leur certificat de résidence algérien, quand bien même ils satisferaient bien les dispositions de l'article D. 160-2 du code de la sécurité sociale.

Enfin, d'autres ressortissants étrangers conjoints de Français se voient délivrer des visas « D » (visa de long séjour) portant la mention « vie privée et familiale ».

S'agissant de conjoints mariés ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité la condition de régularité sera réputée remplie pour l'ensemble de ces titres, avec les mêmes observations pour les VLS-TS qu'exposées pour les étudiants.

Les dispositions de l'article R. 111-4 du code de la sécurité sociale s'appliquent à l'ensemble des personnes affiliées sur la base des titres susmentionnés.

### **4. Documents délivrés dans le cadre des téléprocédures**

Tout document, en cours de validité, délivré par la préfecture permettant d'attester que la personne est enregistrée dans l'application de gestion des dossiers de ressortissants étrangers en France, qu'il soit remis ou non dans le cadre d'une téléprocédure, permet de justifier de la condition de régularité. Les services de la Direction de la Sécurité Sociale vont prendre l'attache du ministère de l'Intérieur pour sécuriser au plus vite les documents remis en téléprocédure.

## ANNEXE 1.a

### Catégories de personnes pouvant détenir un titre de séjour spécial MEAE

Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères considère actuellement que relèvent de l'appellation d'agents étrangers pouvant prétendre à la délivrance d'un titre de séjour spécial (TSS), les catégories de personnes suivantes.

Chaque titre de séjour spécial est marqué d'initiales désignant la catégorie de personnel à laquelle appartient le titulaire du titre.

Catégories de titulaires	Code	Précisions
Agents diplomatiques	CD/CMD	Il s'agit des ambassadeurs ou, pour les organisations internationales, de leur directeur général ou de leur secrétaire général, selon le statut de l'organisation concernée.
Chefs de postes consulaires	CC	Il s'agit de personnels des ambassades et consulats.
Agents administratifs et techniques	AT	Il s'agit de personnels des ambassades, consulats et organisations internationales.
Personnels de service	SE	Il s'agit de personnels des ambassades, consulats et organisations internationales.
Fonctionnaires internationaux	FI	Il s'agit de personnels des organisations internationales.
Agents à statut particulier en mission	EM	Il s'agit de personnels des ambassades, consulats et organisations internationales.
Personnels privés	PP	Il s'agit de personnes embauchées à titre privé par des agents diplomatiques ou assimilés.

## ANNEXE 1.b

### Personnes titulaires d'un titre de séjour spécial MEAE devant être affiliées à l'assurance maladie française

Institution concernée	Statut du titulaire devant être affiliés à l'assurance maladie française	Fondement juridique de l'affiliation en France	Précisions
Conseil de l'Europe	Agents temporaires / agents permanents ayant renoncé au régime autonome de protection sociale du Conseil de l'Europe / membres de famille au sens de l'article L. 161-1 CSS	Accord de sécurité sociale avec l'OI	Les agents permanents du Conseil de l'Europe, et les membres de famille, qui ont opté pour le régime autonome de l'Organisation, sont couverts par ce régime.
Interpol	Fonctionnaires embauchés par l'OI et leurs membres de famille au sens de l'article L. 161-1 CSS	Article L. 160-1 Affiliation sur le fondement du critère de l'activité professionnelle en France	Les personnels mis à disposition par les Etats membres sont couverts par leur Etat d'envoi.
Ambassades et consulats	Conjoints de personnels d'ambassades et consulats, actifs en France.	Article L. 160-1 Affiliation sur le fondement du critère de l'activité professionnelle en France	Nécessité d'une autorisation de travail délivrée par le MEAE.
Organisations internationales (quelles qu'elles soient, ITER par exemple)	Conjoints de personnels d'OI, actifs en France.	Article L. 160-1 Affiliation sur le fondement du critère de l'activité professionnelle en France Dans le cas d'ITER : Accord de sécurité sociale avec l'OI + échange de lettres interprétatives	Nécessité d'une autorisation de travail délivrée par le ministère de l'Intérieur.

## ANNEXE 1.c

### Liste des accords en vigueur concernant les programmes vacances-travail

Argentine	Accord entre la France et l'Argentine relatif au programme "vacances - travail" signé à Paris le 18 février 2011 et entré en vigueur le 1er juin 2011	Décret n°2011-800 paru au Journal officiel du 3 juillet 2011
Australie	Accord entre la France et l'Australie relatif au programme "vacances - travail" signé à Canberra le 24 novembre 2003 et entré en vigueur le 21 février 2004	Décret n°2004-264 paru au Journal officiel du 26 mars 2004
Canada	Accord entre la France et le Canada relatif aux échanges de jeunes signé à Ottawa le 14 mars 2013 et entré en vigueur le 1er janvier 2015	Décret n°2015-8 paru au Journal officiel du 9 janvier 2015
Corée du Sud	Accord entre la France et la République de Corée relatif au programme "vacances-travail" signé à Séoul le 20 octobre 2008 et entré en vigueur le 1er janvier 2009	Décret n°2009-31 paru au Journal officiel du 11 janvier 2009
Japon	Accord entre la France et le Japon relatif au visa "vacances - travail" signé à Paris le 8 janvier 1999 et entré en vigueur le 15 juillet 2000 "	Décret n°2000-725 paru au Journal officiel du 2 août 2000
Nouvelle-Zélande	Convention relative au programme vacances-travail entre la France et la Nouvelle-Zélande signée à Paris le 2 juin 1999 et entrée en vigueur le 6 avril 2000	Décret n°2000-400 paru au Journal officiel du 12 mai 2000
Hong-Kong	Accord entre la France et le Gouvernement de la Région Administrative Spéciale de Hong-Kong de la République Populaire de Chine relatif au programme "vacances-travail" signé à Hong-Kong le 6 mai 2013 et entré en vigueur le 1er juillet 2013	Décret n°2013-600 paru au Journal officiel du 10 juillet 2013
Colombie	Accord entre la France et la Colombie relatif au programme "vacances-travail" signé à Bogotá le 25 juin 2015 et entré en vigueur le 1er décembre 2015	Décret n° 2015-1632 du 10 décembre 2015, paru au Journal officiel n°0288 du 12 décembre 2015
Chili	Accord entre la France et le Chili relatif au programme "vacances-travail" signé à Paris le 8 juin 2015 et entré en vigueur 1er novembre 2015	Décret n°2015- 1472 paru au Journal officiel du 14 novembre 2015
Uruguay	Accord entre la France et l'Uruguay relatif au programme "vacances-travail" signé le 25 février 2016	Décret n°2016-1144 paru au Journal officiel du 26 août 2016
Russie	« Accord sur les migrations professionnelles », signé à Rambouillet le 27 novembre 2009, entré en vigueur le 1er mars 2011, comportant des dispositions relatives aux « visas vacances-travail »	Décret n° 2011-450 du 22 avril 2011 paru au Journal officiel du 24 avril 2011
Taïwan	Arrêté du 4 août 2016 relatif à la délivrance de visas de long séjour temporaire portant la mention « vacances-travail » aux titulaires d'un passeport taïwanais	
Mexique	Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis mexicains relatif au programme « vacances-travail », signé à Mexico le 15 avril 2016	Décret n° 2016-1345 du 10 octobre 2016, paru au Journal officiel du 16 octobre 2016.
Brésil	L'accord relatif au programme « vacances-travail » entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil, signé à Brasilia le 12 décembre 2013.	Décret n° 2018-191 du 19 mars 2018 paru au Journal officiel du 21 mars 2018



## ANNEXE 2

### **Consignes relatives aux modalités de mise en œuvre de l'article R. 111-4 du code de la sécurité sociale**

Les dispositions de l'article R. 111-4 du code de la sécurité sociale (CSS) pris pour l'application de la réforme de la protection universelle maladie (PUMa), doivent être mises en œuvre, s'agissant des conditions d'attribution et de renouvellement des droits à la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-c) durant la période de douze mois suivant l'expiration du titre de séjour de l'assuré, ainsi qu'il suit.

En vertu de l'article précité, les droits PUMa et CMU-c ne s'arrêtent pas à la date de fin du titre. Ces droits peuvent perdurer pendant douze mois à compter de l'expiration du titre afin de permettre à la personne concernée de régulariser sa situation. Les caisses doivent donc prévoir de revenir vers l'assuré pendant cette période pour qu'il puisse transmettre les justificatifs nécessaires pour conserver ses droits (convocations, récépissés, visas, titres, etc.).

Cependant, dans de nombreux cas, la personne n'aura pas pu régulariser sa situation avant l'expiration de sa CMU-c ou ne pourra plus entrer dans une démarche de primo-demande ou de renouvellement. Pour éviter des situations de rupture de droit ou d'absence de prise en charge de soins ou de traitements durant cette période de douze mois après l'expiration du titre, la CMU-c doit donc être attribuée ou renouvelée pour les personnes qui entrent dans le champ de l'article R.111-4 du CSS (incluant donc les demandeurs d'asile) et qui en font la demande :

- jusqu'à la fin des droits PUMa si les personnes concernées ne présentent pas un nouveau titre de séjour avant la fin de ces droits PUMa (date d'expiration du titre +12 mois si les intéressés ne quittent pas le territoire plus tôt), la CMU-c étant donc généralement renouvelée dans ce cas pour moins de 12 mois ;
- pendant 12 mois par rapport à la date de l'attribution ou du renouvellement si les personnes concernées présentent un nouveau titre de séjour avant la fin des droits PUMa, le bénéfice de la CMU-c ainsi prolongé courant jusqu'à son terme.

Pour les personnes entrant dans le champ de l'article R.111-4 du CSS et qui effectuent une primo-demande ou une demande de renouvellement de la CMU-c intervenant plus d'un mois après son expiration, le droit à la CMU-c sera renouvelé à compter du premier jour du mois suivant la décision d'attribution, et non à la date d'expiration du précédent droit. Le cas échéant, les conditions d'ouverture anticipée de droit commun s'appliqueront.

Les mêmes règles sont à appliquer à l'attribution ou au renouvellement des droits à l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS). Je vous demande de vous assurer que les organismes complémentaires disposent de la date de fin de droit à la prise en charge de base des frais de santé afin que la prise en charge de la part complémentaire soit également maintenue jusqu'à cette date.

Une prise en charge rétroactive des demandes formulées auprès des caisses antérieurement à la présente instruction pourra être effectuée sur la base d'une réclamation à porter au conciliateur de la caisse d'assurance maladie du lieu de résidence.

Concernant les modalités de contrôle de la condition de régularité, les consignes portées dans le présent courrier n'ont pas pour effet de reporter de plusieurs mois les contrôles actuellement mis en place. Conformément à ce qui est prévu dans le référentiel de contrôle, des échanges de fichiers ainsi qu'une consultation régulière d'AGDREF sont prévus afin de pouvoir disposer d'informations relatives au renouvellement des titres échus. Par ailleurs, il convient de s'assurer que la personne n'a pas quitté le territoire.

Enfin, les mêmes règles s'appliquent à l'ensemble des étrangers et n'entre pas en ligne de compte l'intervention éventuelle de mesure d'éloignement (obligation de quitter le territoire français – OQTF).

## ANNEXE 3

### **Consignes relatives à l'attribution de la CMU-c dans le cadre du projet d'affiliation dématérialisée des demandeurs d'asile**

Dans le cadre du projet de dématérialisation des échanges entre les préfectures et les CPAM pour faciliter et accélérer la prise en charge des demandeurs d'asile, les modalités suivantes ont été retenues pour l'attribution de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-c) :

- l'étude des ressources sera effectuée sur la base des ressources collectées et transmises par les préfectures ;
- en l'absence de choix de l'organisme complémentaire, la caisse d'assurance maladie sera désignée par défaut comme organisme gestionnaire, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R. 861-16 du code de la sécurité sociale.